

Indemnité péri-éducative

Pour une application

Après de longues années de revendications des collègues du premier degré pour que s'appliquent à l'étranger les indemnités et bonifications existantes en France, l'arrêté du 13 février 2004 élargissait aux personnels en poste à l'étranger la possibilité de percevoir une indemnité dite « péri-éducative » pour les différentes activités qu'ils encadrent en dehors ou en complément de leur service d'enseignement. D'autres bonifications restent encore à étendre: NBI, directeurs d'écoles, conseillers pédagogiques, ... ainsi que d'autres droits: congé parental,....

Chacun a salué la sortie de l'arrêté du 13 février, puis de la note de service de l'AEFE en date du 7 juillet 2004 le mettant en œuvre. Pourtant, plus d'un an après, la situation reste très confuse et de nombreux chefs d'établissements refusent de mettre en œuvre les dispositions arrêtées par l'Agence, et la plupart des collègues se voient ainsi refusé le droit à cette indemnité. Cette situation « anormale » ne saurait perdurer. **Ensemble, exigeons le règlement rapide de ce qui nous est dû !**

Les textes

L'arrêté du 13 février 2004

étend le bénéfice des indemnités péri-éducatives aux personnels de l'AEFE

– **La circulaire AEFE... du 7 juillet 2004** qui précise les activités concernées et les règles de gestion du paiement des indemnités.

– **Le décret 66-787 du 14 octobre 1966** relatif aux taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du 1er degré en dehors de leur service normal

– **Le décret 90-807 du 11 septembre 1990** instituant une indemnité pour activités péri-éducatives en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et personnels d'éducation

– **L'arrêté du 11 janvier 1985** relatif aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales

– **L'arrêté du 6 mai 1985** relatif à l'indemnité allouée aux instituteurs chargés d'accompagner leurs élèves en classe de découverte

Les activités concernées

Elles sont de trois types:

1- les services d'enseignement, d'étude surveillée ou de surveillance non compris dans les programmes officiels et assurées en dehors du temps de présence obligatoire des élèves par des **enseignants du 1er degré** (cours post-scolaires, services de surveillance des cantines scolaires, des récréations précédant les études dirigées). Elles sont définies (ainsi que leur montant) par le décret 66-787 du 14.10.1966 et l'arrêté du 11 janvier 1985.

– Enseignement: taux plein

– Etudes surveillées: 90% du taux plein

– Surveillance: 60% du taux plein

(cf tableau)

2- l'encadrement, par des enseignants du 1er degré, « dans le temps scolaire et dans le cadre du projet d'établissement », de **séjours hors de l'établissement, notamment classes transplantées, classes d'initiation culturelle et sportive, classes de découvertes.**

L'arrêté du 6 mai 1985 en définit le montant (et le calcul), il s'agit d'un taux journalier, dans la limite de 21 jours par année scolaire. (cf tableau).

Nous notons que la formulation employée par la circulaire de l'Agence « dans le temps scolaire et dans le cadre du projet d'établissement » ne figure pas dans l'arrêté du 6 mai 1985, antérieur à l'apparition des dits projets. Si cette référence ne nous choque pas a priori, compte-tenu du fait que toute activité de ce type se doit de figurer dans le projet d'école et/

ou d'établissement, l'utilisation d'un tel argument pour refuser aux collègues le bénéfice de l'indemnité, comme c'est le cas au lycée de Milan relève de la mauvaise foi et frise le ridicule...

3- les activités péri-éducatives assurées par des personnels **enseignants des écoles, collèges, lycées** et des **personnels d'éducation**: heures destinées à assurer l'accueil et l'encadrement des élèves en dehors des heures de cours, activités ayant un caractère sportif, artistique, culturel, scientifique ou technique ou qui contribuent à la mise en place des politiques interministérielles à caractère social, dans le cadre du projet d'école ou d'établissement. L'indemnité est attribuée aux personnels qui assurent l'accueil des élèves au-delà des heures de cours ou qui assurent la coordination des activités péri-éducatives.

Elles sont définies par le décret 90-807 du 11 septembre 1990.

Bien sûr, les travaux de suivi et d'orientation des élèves et les réunions avec les parents sont exclus du champ d'application de ces activités !

La gestion des indemnités

La circulaire AEFE... du 7 juillet 2004 précise les activités concernées par ces indemnités et précise les règles de gestion du paiement des indemnités: l'Agence paiera (semestriellement) les indemnités aux agents sur la base du tableau récapitulatif rempli et signé par le chef d'établissement, et facturera les montants correspondants aux établissements, à qui elle demande de les facturer aux parents d'élèves (cantines et études

effective de l'indemnité

dirigées) ou de les prendre en charge directement (sur leur budget).

D'où viennent les difficultés ?

Les échos qui nous parviennent des différents établissements montrent une situation très diverse: certains touchent les indemnités, d'autres en touchent une partie, d'autres rien du tout car certains établissements refusent de l'inscrire à leurs budgets ou jouent la montre en prétextant que les consignes données par l'Agence ne sont pas suffisamment claires... quand on en rencontre pas des chefs d'établissements qui feignent d'ignorer tout bonnement l'existence de l'arrêté du 13 février 2004 et la circulaire de l'Agence !

Bien sûr, les délais de mise en œuvre (qui pouvaient être invoqués l'an passé... encore que tous les établissements manient sans problème l'art de la DBM ou décision budgétaire modificative...) ou le mode de financement choisi par l'AEFE transférant la charge sur les établissements et les familles (comme les heures supplémentaires d'ailleurs) peuvent poser des problèmes que nous n'ignorons pas. Mais il ne suffisent pas à expliquer une situation où les réactions épidermiques, la mauvaise foi, les comportements autocratiques ou paternalistes... jouent aussi leur rôle.

Cette situation tout de même un peu surprenante nous interroge:

- personne ne s'interroge - heureusement ! - sur le paiement des indemnités du second degré comme l'indemnité de suivi et d'orientation (ISO): pourquoi s'agissant d'une indemnité concernant principalement des personnels du 1er degré (mais pas seulement), certains responsables se croient-ils autorisés à en discuter le bien-fondé et à en refuser le bénéfice aux personnels concernés ?
- Chacun a le droit de penser ce qu'il veut des consignes de l'AEFE. A titre syndical, nous en nous en privons pas parfois. Mais un chef d'établissement, sensé représenter l'Agence dans son établissement, peut-il s'autoriser à appliquer certaines consignes et d'autres non ? Peut-il refu-

ser de remplir et retourner les tableaux attestant des activités péri-éducatives effectuées par les agents, ou faire de la rétention de ces informations...?

- Si le désaccord entre les chefs d'établissements et l'AEFE sur le mode de financement de ces indemnités (assez clair dans la circulaire du 7.07.04) porte sur de vrais enjeux relatifs au transfert de charges de l'établissement public sur les établissements (à relativiser au regard des sommes modestes en jeu), les personnels qui effectuent ces tâches doivent-ils être pris en otage ?

Réagir, exiger le paiement

Cela fait plus d'un an maintenant que les textes prévoient le paiement de ces indemnités, plus d'un an que les manœuvres diverses et les tergiversations des uns et des autres empêchent nos collègues de toucher leur dû. Cela suffit. En juin dernier, la directrice de l'Agence promettait lors d'une réunion d'un CTP (1er juillet) de diffuser une nouvelle circulaire plus claire, elle nous en

confirmait l'intention début septembre quand nous l'avons rencontré, ainsi qu'au dernier conseil d'administration, mais rien n'a encore été fait... Nous continuerons de réclamer cette mise au point.

Mais parallèlement, nous appelons tous les personnels concernés, qui ont effectué de telles activités péri-éducatives, depuis la parution de l'arrêté, depuis le 13 février 2004, **d'adresser un courrier personnalisé à la directrice de l'agence (modèle ci-joint) récapitulant chacune des activités effectuées, et lui demandant le paiement des indemnités correspondantes. Un double sera adressé au chef d'établissement en lui demandant d'attester la réalité des activités effectuées.**

Et si nous en sommes pas entendus rapidement, nous n'hésiterons pas à vous demander de saisir le tribunal administratif pour l'exiger (nous vous fournirons les modèles nécessaires). Nous vous demandons de nous adresser le double de vos courriers pour organiser un suivi collectif.

M, Mme.....
Lycée
Résident/expatrié

Mme la directrice de l'AEFE
57 Bd des Invalides
75700 PARIS 07 SP

Objet: indemnités péri-éducatives

Mme la directrice,

J'ai effectué les activités péri-éducatives suivantes:

Année 2003-2004 (période du 13 février à juin 2004):

- services d'enseignement, de surveillance ou de cantine:
Du... au...: soit heures
- Activités péri-éducatives
Du... au...: soit heures
- Classes de découvertes, transplantées, ...
Du... au...: soit Jours

Année 2004-2005

- services d'enseignement, de surveillance ou de cantine:
Du... au...: soit heures
- Activités péri-éducatives
Du... au...: soit heures
- Classes de découvertes, transplantées, ...
Du... au...: soit Jours

L'ensemble de ces services peut vous être confirmé par le chef d'établissement.

Conformément à l'Arrêté du 13 février 2004 pris en application du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 modifié relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger prévoyant dans les établissements d'enseignement relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger l'application de la réglementation sur les indemnités et avantages statutaires en vigueur dans les établissements relevant en France du ministre de l'éducation nationale, je vous demande de bien vouloir me verser les indemnités péri-éducatives correspondant aux activités effectuées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice de l'AEFE, l'expression de mes sentiments dévoués.

Date et signature